



UN/SA COLLECTION

CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE-TROISIÈME ANNÉE

2073^e

SÉANCE : 18 MARS 1978

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2073)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La situation au Moyen-Orient :	
Lettre, en date du 17 mars 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12606);	
Lettre, en date du 17 mars 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12607)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1^{er} janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

2073^e SÉANCE

Tenue à New York le samedi 18 mars 1978, à 15 h 30.

Président : M. Ivor RICHARD

(Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Allemagne, République fédérale d', Bolivie, Canada, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Gabon, Inde, Koweït, Maurice, Nigéria, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2073)

1. Adoption de l'ordre du jour.

2. La situation au Moyen-Orient :

Lettre, en date du 17 mars 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12606);

Lettre, en date du 17 mars 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12607).

La séance est ouverte à 19 heures.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation au Moyen-Orient :

Lettre, en date du 17 mars 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12606);

Lettre, en date du 17 mars 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12607)

1. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Conformément aux décisions prises par le Conseil à ses séances précédentes, j'invite les représentants du Liban, d'Israël, de l'Egypte, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jordanie, de la République arabe syrienne, du Viet Nam et du Yémen à participer à la discussion sans droit de vote.

2. Conformément à la décision prise par le Conseil à sa 2071^e séance, j'invite le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine à participer à la discussion sans droit de vote.

Sur l'invitation du Président, M. Tuéni (Liban), M. Herzog (Israël) et M. Terzi (Organisation de libération de la

Palestine) prennent place à la table du Conseil et M. Abdel Meguid (Egypte), M. Kikhia (Jamahiriya arabe libyenne), M. Nuseibeh (Jordanie), M. Al-Hussamy (République arabe syrienne), M. Cu Dinh Ba (Viet Nam) et M. Al-Haddad (Yémen) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

3. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je dois informer les membres du Conseil que j'ai reçu une lettre du représentant du Soudan, dans laquelle il demande à être invité à participer à la discussion. Conformément à la pratique habituelle, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, de l'inviter à participer à la discussion sans droit de vote, conformément à l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Sur l'invitation du Président, M. Medani (Soudan) occupe le siège qui lui a été réservé sur le côté de la salle du Conseil.

4. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Les membres du Conseil sont saisis du document S/12610, qui contient un projet de résolution présenté par les Etats-Unis.

5. **M. BARTON** (Canada) [*interprétation de l'anglais*] : Mon gouvernement a déjà fait savoir clairement par une déclaration au Parlement canadien que nous regrettons profondément, comme tous les autres pays représentés à cette table, les événements qui ont amené le Conseil à examiner une fois de plus la situation au Moyen-Orient. De même que nous avons déploré la récente attaque lancée contre des citoyens israéliens sur la route d'Haïfa à Tel-Aviv, nous devons déplorer aujourd'hui les opérations militaires de grande envergure qui se déroulent maintenant en territoire libanais. Ces nouveaux actes de violence ne peuvent qu'exacerber les passions et il faut y voir un grave obstacle à la paix et à la stabilité dans la région, une paix et une stabilité que nous recherchons depuis si longtemps.

6. Nous pensons que le Conseil doit prendre des mesures efficaces pour contribuer à la réalisation de deux objectifs essentiels : tout d'abord, faire cesser les hostilités avec leur cortège de mort, de misère et de destructions matérielles; ensuite, créer des conditions telles que l'initiative de paix si vitalement importante qui a fait récemment naître nos espoirs en une solution négociée définitive du problème du Moyen-Orient puisse être relancée.

7. Si l'on veut une paix effective sur le terrain, il faut que les combats cessent immédiatement et que les forces israéliennes se retirent du territoire libanais. Mais une demande de retrait ne sera pas suffisante si elle ne s'accompagne pas de mesures pratiques propres à prévenir

de nouvelles violences dans la région frontrière. Il faut donner au Gouvernement libanais la possibilité d'exercer le plus tôt possible sa pleine autorité sur son propre territoire. Il nous semble qu'une force de maintien de la paix des Nations Unies, constituée de la façon qui convient et dotée d'un mandat approprié, offre les plus grandes promesses dans ce sens. Une telle force contribuerait à stabiliser la situation et engendrerait des conditions permettant de rétablir l'intégrité territoriale du Liban et propices à la création d'une atmosphère favorable à de nouvelles négociations.

8. Le Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures a déjà déclaré que le Canada était préoccupé et désireux d'agir. Il a dit que le Gouvernement canadien serait prêt à envisager une contribution à cette force de maintien de la paix à condition, bien sûr, que cette force soit à même de s'acquitter de son mandat et de contribuer au rétablissement de la stabilité dans une situation extrêmement troublée et dangereuse. Nous aurions évidemment à examiner quel serait le rôle prévu pour le Canada dans cette force afin d'être sûrs que nous soyons en mesure de le jouer.

9. Notre objectif à long terme doit être un règlement de paix négocié global pour toute la région. La récente explosion de violence doit être, à n'en pas douter, considérée comme un coup sérieux porté au processus de paix. Les tragédies de la semaine écoulée et, en particulier, les souffrances humaines qui en ont résulté, pour déplorables qu'elles soient, ne doivent pas faire obstacle à de nouveaux efforts de paix.

10. Nous sommes prêts, tout comme nos collègues en ce conseil, à répondre à l'appel du représentant du Liban qui nous demande d'agir promptement.

11. M. YOUNG (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Le Conseil de sécurité se réunit aujourd'hui sur un fond de tragédie, mais avec la possibilité de jouer un rôle constructif dans le rétablissement de la sécurité et de la stabilité dans le Sud du Liban déchiré par la violence.

12. Le Conseil doit avoir maintenant pour objectif de briser le plus rapidement possible ce nouveau cycle de violence et de s'attaquer à certaines des causes sous-jacentes immédiates. La seule solution réelle réside dans un règlement complet de tous les problèmes du Moyen-Orient. Mais pour l'instant nos efforts doivent se concentrer sur l'élimination des sources de friction et d'instabilité dans le Sud du Liban.

13. Les Etats-Unis abordent ce débat et l'action qui, nous l'espérons, en résultera ayant à l'esprit trois principes fondamentaux. Premièrement, nous entendons qu'Israël se retire du Sud du Liban, et nous avons fait connaître nos vues sur ce point au Gouvernement israélien. Deuxièmement, l'intégrité territoriale du Liban doit être pleinement respectée. Troisièmement, l'Organisation des Nations Unies a un rôle vital à jouer pour aider le Gouvernement libanais à recréer au Sud du Liban les conditions pouvant l'aider à rétablir son autorité et permettre aux populations de la région de retourner à une vie pacifique dans la sécurité.

14. Les consultations que nous avons eues au cours des deux derniers jours nous ont amenés à penser que la plupart des membres du Conseil attachent la même importance que nous à ces principes. Nous estimons qu'une opération de maintien de la paix des Nations Unies est nécessaire et qu'elle devrait avoir deux fonctions essentielles. Tout d'abord, les Nations Unies auraient la responsabilité de ramener la sécurité dans la région frontrière méridionale du Liban; ensuite, elles aideraient le Gouvernement libanais à rétablir rapidement son autorité dans la région et, une fois cette autorité rétablie, se déferaient de leurs responsabilités au Liban.

15. Nous pensons que tous les membres du Conseil souhaitent prévenir toute escalade de la violence et, par conséquent, veulent faciliter une reprise des négociations de paix. Nous espérons que le Conseil reconnaîtra qu'une présence temporaire des Nations Unies au Sud du Liban, qui cessera dès que le Gouvernement libanais pourra exercer sa pleine autorité, contribuera à la réalisation de l'objectif primordial de la Charte : le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

16. Pour traduire dans la réalité les principes que je viens de mentionner, le Gouvernement des Etats-Unis présente un projet de résolution [S/12610] au Conseil aux fins d'examen. Ce projet de résolution, au paragraphe 1 du dispositif, demande que soient strictement respectées l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban. Les déclarations faites dans cette salle ne nous permettent d'ailleurs pas de douter que l'objectif primordial du Conseil en ce débat est la préservation de l'intégrité territoriale du Liban. Cet objectif est explicité au paragraphe 3 du dispositif, selon lequel la force de maintien de la paix des Nations Unies aurait pour objectif

“de confirmer le retrait des forces israéliennes, de rétablir la paix et la sécurité internationales et d'aider le Gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité effective dans la région”.

17. Le paragraphe 2 du dispositif demande à Israël de cesser immédiatement son action militaire contre l'intégrité territoriale du Liban et de retirer ses forces du territoire libanais. Le retrait immédiat d'Israël est, de l'avis de mon gouvernement, l'une des conditions clefs au complet rétablissement de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale du Liban. Le paragraphe 3 du dispositif décide l'établissement immédiat d'une force des Nations Unies pour le Sud du Liban. Cette force, de l'avis de mon gouvernement, serait provisoire. Son rôle serait de rétablir la paix et la sécurité dans la région et de redonner au Gouvernement libanais son autorité effective. Une fois cela fait, les objectifs prévus par ce projet de résolution auront été pleinement réalisés et, nous en sommes convaincus, la cause de la paix et de la justice au Moyen-Orient aura ainsi accompli de grands progrès.

18. Nous avons procédé à de larges consultations au sujet de ce projet et avons essayé de répondre à la plupart des préoccupations qui ont été exprimées. Le représentant de l'Union soviétique a suggéré que soit évoquée la durée de la force intérimaire des Nations Unies prévue au paragraphe 3 du dispositif. Nous pensons et espérons, à en juger par la

pratique passée, que toute durée que pourrait décider le Conseil sera indiquée dans la décision que prendra le Conseil après que le Secrétaire général lui aura fait rapport, comme le demande le paragraphe 4 du dispositif.

19. M. VON HASSELL (République fédérale d'Allemagne) [*interprétation de l'anglais*] : Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne s'inquiète et s'émeut profondément de voir une recrudescence de violence au Moyen-Orient. Il déplore particulièrement les lourdes pertes de civils causées par ces tragiques événements. En outre, tous les efforts tentés pour aboutir à un règlement pacifique du conflit du Moyen-Orient sont gravement compromis. Je songe surtout aux toutes dernières initiatives faites dans ce but, y compris l'initiative courageuse du Président de l'Égypte.

20. Mon gouvernement tient à souligner à ce propos que le conflit actuel ne doit pas nous faire oublier que seul un règlement global et juste de la crise du Moyen-Orient permettra d'instaurer une paix durable dans la région.

21. Quant au problème urgent dont nous sommes saisis, le Conseil de sécurité doit, de l'avis de mon gouvernement, parvenir à une solution en se fondant sur les considérations suivantes : respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous les Etats de la région, comme il est dit dans la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Pour la crise qui sévit actuellement au Liban, cela signifie en particulier le respect de la souveraineté, de l'intégrité et de l'indépendance politique du Liban et, par conséquent, la cessation immédiate de l'action militaire d'Israël en territoire libanais, l'indépendance politique du Liban et l'évacuation immédiate par Israël du territoire libanais. Nous pensons que l'Organisation des Nations Unies devrait avoir un plus grand rôle dans le rétablissement de la paix et de la sécurité et la prévention de nouvelles violences dans la région touchée. Pour ce faire, il conviendrait de créer immédiatement une force intérimaire de maintien de la paix.

22. Cette force devrait de préférence être composée de contingents de pays qui ne sont pas membres permanents du Conseil de sécurité. Il est essentiel à notre avis qu'elle soit établie immédiatement dans le territoire que l'on demande à Israël d'évacuer. Nous pensons également que la force intérimaire de maintien de la paix devrait transférer le plus rapidement possible ses fonctions de sécurité aux autorités de la République libanaise.

23. Du fait des considérations que je viens d'énoncer, mon gouvernement appuie fermement le projet de résolution des Etats-Unis [S/12610]. Ce texte tient pleinement compte des principes fondamentaux qui nous paraissent essentiels pour aboutir rapidement à une solution, et le Conseil devrait le mettre aux voix sans délai.

24. M. JAIPAL (Inde) [*interprétation de l'anglais*] : Le Conseil siège à la demande de deux Etats Membres — le Liban et Israël — et nous avons entendu les représentants de l'un et l'autre pays.

25. J'avoue avoir été profondément impressionné par la demande poignante du représentant du Liban. Ce pays, qui

a toujours été un Etat pacifique, avec une culture ancienne qui a grandement contribué à la civilisation et à la paix, est de nouveau la victime d'une agression due à des circonstances où il n'est pour rien. Le représentant du Liban a demandé au Conseil d'appliquer la Charte et d'empêcher Israël de prendre le droit en main. Il a demandé tout simplement que le Liban recouvre sa souveraineté sur tout son territoire et qu'Israël se retire de ce territoire. Nous appuyons fermement cette demande du Liban, et nous sommes certains que le Conseil y fera droit à l'unanimité toutes affaires cessantes.

26. Je profite de cette occasion pour faire part au représentant du Liban des sentiments de profonde sympathie de ma délégation en ces jours pénibles que connaissent son pays et son peuple. Il y a quatre jours que l'attaque israélienne contre le Liban s'est produite. Le Ministre des affaires extérieures de mon pays a dit ce qui suit le 16 mars à New Delhi :

“Le Gouvernement indien déplore profondément la violation par Israël du territoire souverain du Liban. Israël ne peut justifier une action de cette envergure en invoquant la nécessité de sauvegarder sa sécurité. Tant qu'Israël n'aura pas évacué tous les territoires arabes occupés, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et tant que les Palestiniens ne jouiront pas de leurs droits légitimes, la menace à la paix et à la stabilité dans la région subsistera. La communauté internationale a hâte de voir démarrer le processus de négociation pacifique du conflit arabo-israélien. D'ici là, toute riposte d'une telle envergure ne peut qu'être dangereuse et susciter partout dans le monde une profonde indignation. Non seulement elle coûte des vies innocentes, mais elle durcit les attitudes, crée de l'amertume, augmente le danger d'une conflagration plus vaste et compromet les efforts tentés pour parvenir à un règlement négocié.”

27. Le Conseil de sécurité, en étudiant la demande du Liban, doit songer aux deux points mentionnés par mon ministre des affaires extérieures, car ils sont essentiels si l'on veut instaurer la paix au Moyen-Orient : premièrement, Israël doit évacuer les territoires arabes occupés et, deuxièmement, les Palestiniens doivent recouvrer leurs droits légitimes. C'est par là que devra commencer le processus de négociation d'un règlement de paix global. Si l'on essaie de faire abstraction de ces deux objectifs fondamentaux, on court le risque de voir se renouveler la réaction en chaîne de violence dont nous avons été si souvent témoins dans le passé.

28. Ma délégation a toujours été d'avis qu'il ne fallait pas laisser l'agresseur jouir des fruits de son agression et que, en principe, l'agresseur devait se retirer des territoires occupés inconditionnellement et, de préférence, unilatéralement. Les conditions posées au retrait sont souvent des prétextes pour différer le retrait et perpétuer l'occupation.

29. Nous ne voulons pas que l'Organisation des Nations Unies en arrive à devoir, dans chaque cas d'agression, créer une force des Nations Unies pour obliger l'agresseur à se retirer du territoire qu'il occupe. Certes, nous comprenons qu'il peut y avoir des situations exceptionnelles où il faut

qu'une force des Nations Unies, avec un mandat spécial, intervienne pour une période très courte. Dans chaque cas, il est essentiel, et d'ailleurs en conformité avec la souveraineté d'un Etat Membre, qu'une force des Nations Unies ne soit envoyée sur son territoire que sur sa demande ou avec son assentiment préalable. C'est une condition *sine qua non*. L'ONU ne doit pas aggraver les difficultés d'un Etat Membre victime d'une agression en ayant l'air de profiter du fait qu'une situation anormale prévaut sur son territoire. Non moins important, la force des Nations Unies ne doit pas en venir à assumer des fonctions et devoirs liés au maintien de l'ordre intérieur, car cela risquerait d'avoir des effets regrettables sur son impartialité.

30. Si j'ai énoncé ces considérations d'ordre général, c'est uniquement parce que mon pays a l'expérience de la participation aux opérations des Nations Unies au Moyen-Orient, au Congo et à Chypre.

31. Je voudrais parler maintenant de la déclaration du représentant d'Israël [2071^e séance]. Il semblerait que le but d'Israël en demandant une réunion du Conseil était surtout de critiquer l'Organisation des Nations Unies. Tout d'abord, le représentant d'Israël a dit qu'il était sincèrement convaincu que ce débat était inutile. Il a ajouté que l'ONU ne devrait pas se mêler de vouloir régler le problème qui oppose Israël et le Liban. Il a dit ensuite que le Conseil n'avait plus le droit de se prononcer, qu'il avait trahi son mandat et ses fonctions. Il a même parlé de la "honteuse soumission" et de l'"hypocrisie cynique" de l'Organisation.

32. Je ne sais vraiment pas ce que le représentant d'Israël cherche à obtenir en insultant sans mesure l'Organisation des Nations Unies, dont Israël est membre. Si telle est l'attitude officielle d'Israël à l'égard de l'ONU, nous sommes amenés à nous demander ce qu'une force des Nations Unies peut en attendre. D'une part, il nous dit qu'Israël veut recevoir des garanties suffisantes pour empêcher le rétablissement du *statu quo ante*. Mais des garanties adéquates de la part de qui ? Certainement pas de l'ONU puisque Israël ne lui fait pas confiance. D'autre part, il nous dit qu'Israël a "créé les conditions pouvant permettre au Gouvernement libanais de reprendre le contrôle de ce territoire et... de rétablir son droit souverain", pour citer ses propres paroles [ibid., par. 59]. C'est vraiment là une déclaration singulière. J'espère qu'elle sera prise en considération par ceux qui envisagent l'envoi d'une force des Nations Unies.

33. M. TROYANOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) [interprétation du russe] : Le Conseil de sécurité se réunit encore une fois pour examiner une agression directe commise par Israël contre le Liban, Etat souverain Membre de l'Organisation des Nations Unies.

34. L'invasion massive par les troupes israéliennes du territoire du Liban et les bombardements barbares commis par les avions israéliens sur des villes et des villages libanais, qui ont fait de très nombreuses victimes parmi la population civile, ne peuvent que provoquer la plus grande préoccupation et méritent la plus sérieuse condamnation.

35. La nouvelle attaque d'Israël dirigée contre le Liban s'inscrit dans la chaîne des actes d'agression commis depuis

longtemps par Israël contre les Etats arabes. Il convient de rappeler que depuis 1968 le Conseil de sécurité a examiné 13 fois la question des actes d'agression commis par Israël contre le Liban. Dans ses résolutions, le Conseil a maintes fois condamné les attaques commises par Israël contre le Liban et a exigé qu'il y soit mis fin immédiatement. Cependant, violant de façon flagrante les décisions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, ainsi que les normes les plus élémentaires du droit international, Israël poursuit et intensifie sa politique d'agression et d'expansion et continue de violer constamment la souveraineté des Etats arabes voisins. Force nous est de constater, comme il ressort des communications du chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, que pendant les trois derniers mois seulement, c'est-à-dire depuis décembre 1977 jusqu'en février 1978, on a pu noter 44 cas d'infiltrations des troupes israéliennes sur le territoire du Liban et 39 cas de violation par Israël de l'espace aérien et des eaux territoriales du Liban. Ces chiffres témoignent de façon éloquentes des violations incessantes d'Israël à l'encontre de la souveraineté du Liban.

36. Lors de ses dernières séances, le Conseil a entendu les déclarations des représentants de plusieurs pays arabes ainsi que de l'Organisation de libération de la Palestine. Le caractère barbare des attaques préméditées de la soldatesque israélienne contre la population pacifique et contre les femmes et les enfants palestiniens et libanais ressort nettement de ces déclarations. La délégation de l'Union soviétique appuie pleinement les exigences formulées dans ces déclarations visant à condamner énergiquement les actes criminels commis par les forces armées israéliennes et demandant qu'il soit mis fin immédiatement à l'agression israélienne et que les troupes israéliennes se retirent immédiatement du territoire libanais.

37. Ce nouvel acte d'agression ouverte a été dicté à Israël par son désir de mettre à exécution un dessein qu'il nourrit de longue date : occuper le Sud du Liban et écraser le mouvement de résistance palestinien qui combat vaillamment pour défendre les droits légitimes nationaux du peuple arabe de Palestine. Ceci est confirmé par la résolution adoptée par le Parlement israélien à la veille de l'invasion du Liban, résolution qui invitait à un combat sans merci contre l'Organisation de libération de la Palestine et à l'extermination de ses dirigeants. Nous sommes fondés à dire que les actes d'Israël ont été prémédités, planifiés, et visaient à écraser le mouvement de résistance de Palestine et à faire échouer la lutte menée pour la réalisation des ambitions légitimes du peuple arabe de Palestine. Il est de plus en plus évident qu'Israël a érigé la terreur et l'intimidation en principes de sa politique d'Etat.

38. Les attaques d'Israël contre ses voisins sous prétexte de renforcer sa sécurité, l'expansion sous prétexte de s'assurer un espace vital, la privation d'un peuple de ses droits les plus élémentaires, la terreur dans les territoires occupés, tout cela est bien connu des peuples d'Europe qui ont lutté contre le fascisme hitlérien.

39. Le représentant d'Israël s'est laissé aller ici à des propos d'une liberté bien audacieuse. Il a insulté non seulement certains membres du Conseil de sécurité et des

Membres de l'Organisation des Nations Unies, mais le Conseil et l'ONU eux-mêmes. Nous partageons les vues qui ont été exprimées ici selon lesquelles des déclarations de ce genre ne doivent pas être tolérées au Conseil.

40. Les actes d'agression d'Israël contre le Liban démentent les déclarations publiques faites par les dirigeants israéliens, qui prétendent rechercher un règlement pacifique aux problèmes du Moyen-Orient. Cette agression constitue un nouveau témoignage convaincant de la nature expansionniste de la politique d'Israël, qui vise à un remaniement de la carte du Moyen-Orient grâce à l'annexion de terres qui ont toujours appartenu aux Arabes.

41. Les manoeuvres qui entourent les pourparlers séparés entre Israël et l'Égypte ne sont qu'un paravent destiné à permettre de poursuivre des agressions contre les États arabes voisins d'Israël. Ces pourparlers séparés n'ont pas entraîné un affaiblissement de la tension au Moyen-Orient, et ils ne sauraient le faire. Bien plus, ils ont aggravé le danger de voir éclater de nouveaux conflits militaires.

42. Il est tout aussi indubitable que la responsabilité de l'agression israélienne est partagée par ceux qui font preuve d'indulgence envers la politique d'Israël et qui, par leur inaction, encouragent en fait Israël à se lancer dans de nouvelles aventures.

43. L'évolution des événements au Moyen-Orient nous montre que la paix ne saura régner dans cette région tant que ne disparaîtront pas les causes du conflit du Moyen-Orient et, avant tout, l'occupation des territoires arabes par Israël et le déni au peuple arabe palestinien de ses droits inaliénables. Comme l'a dit à maintes reprises l'Union soviétique, l'absence de règlement au Moyen-Orient crée une situation lourde de conséquences très graves pour la paix et la sécurité internationales.

44. L'Union soviétique a toujours été et demeure en faveur d'un règlement d'ensemble de la situation dans cette région du monde avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris bien entendu l'Organisation de libération de la Palestine. Un tel règlement doit prévoir le retrait des troupes israéliennes de tous les territoires arabes occupés en 1967, la réalisation des droits inaliénables du peuple arabe palestinien, y compris son droit à l'autodétermination et à la création de son propre État, la garantie du droit à une existence indépendante et la sécurité pour tous les pays qui sont parties directes au conflit et la cessation de l'état de guerre entre les États arabes respectifs et Israël. Comme l'a souligné le Secrétaire général du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique et Président du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, le

camarade Brejnev, c'est uniquement si l'on met en oeuvre ces dispositions fondamentales que la paix au Moyen-Orient sera véritablement durable et ne restera pas une trêve fragile.

45. Le Conseil de sécurité doit considérer de la façon la plus sérieuse les événements qui se déroulent actuellement au Liban, car il ne s'agit pas d'un conflit local mais bien d'un coup méticuleusement préparé à l'avance, dirigé contre le mouvement de libération nationale arabe et contre la possibilité même d'arriver à un juste règlement de la situation au Moyen-Orient.

46. Le Conseil doit tenir compte aussi du point de vue de près de 90 États Membres de l'Organisation des Nations Unies, qui est exposé dans la déclaration du Bureau de coordination des pays non alignés en date du 17 mars [voir S/12609]. Ces pays ont condamné à l'unanimité l'agression brutale commise par Israël contre la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban. Force nous est d'estimer avec les pays non alignés que l'invasion israélienne vient compliquer de la façon la plus grave la tâche qui consiste à trouver un règlement d'ensemble aux problèmes du Moyen-Orient — règlement qui doit se fonder sur la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien, et notamment son droit à l'autodétermination et à la création de son propre État souverain et indépendant en Palestine, et qui doit également comprendre le retrait des troupes israéliennes de tous les territoires arabes occupés en 1967 ainsi que le respect très strict des résolutions pertinentes de l'ONU.

47. Rien ne peut justifier les actes d'agression criminelle de la soldatesque israélienne contre un État arabe souverain — le Liban — et le peuple arabe de Palestine, qui sont les victimes de l'expansionnisme israélien.

48. L'Union soviétique estime que le Conseil de sécurité doit condamner énergiquement les nouveaux actes d'agression d'Israël contre le Liban, prendre des mesures efficaces conformément à la Charte des Nations Unies pour mettre fin à l'agression d'Israël contre le Liban et contre le peuple arabe de Palestine, et assurer le retrait immédiat des troupes israéliennes du territoire libanais.

49. L'Union soviétique condamne résolument l'invasion armée israélienne au Liban et déclare que l'entière responsabilité des conséquences dangereuses de cette nouvelle aggravation brusque de la situation au Moyen-Orient incombe au Gouvernement israélien. Nous ne pouvons que rappeler que celui qui sème le vent risque de récolter la tempête.

La séance est levée à 19 h 35.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
